

Henri de THIER, notaire
société civile sous forme de
S.P.R.L.
R.S.C. Charleroi n° 984

M

ACTE DE BASE MODIFICATIF

L'an deux mille deux,
Le quinze octobre,
A Châtelineau, rue de la Vallée, 51,
Par devant Maître Henri de THIER, notaire à Châtelineau,
S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire de l'"Association des copropriétaires de l'immeuble à appartements et garages rue Olivier Gille, 108", établie à 6200 Châtelet, rue Olivier Gille, 108;

Constituée par acte du notaire Henri de Thier, soussigné, le sept février deux mille deux.

La séance est ouverte à douze heures sous la présidence du syndic provisoire, Monsieur Aldo FARANNA, ci-après dénommé, qui désigne comme secrétaire: Madame Valérie MOUTON, ci-après dénommé.

Sont présents les copropriétaires suivants, lesquels déclarent posséder les quotités suivantes dans les parties communes:

1° Monsieur FARANNA Aldo, NN 570309-159-13, né à Enna (Italie) le neuf mars mil neuf cent cinquante-sept, et son épouse, Madame PONA Maria Gabrielle, NN 580430-142-10, née à Moignelée le trente avril mil neuf cent cinquante-huit, domiciliés à 5060 Sambreville, rue du Rivage, 21, qui déclarent posséder cent quarante-et-un/millièmes des parties communes: 541/1000

2° Mademoiselle CARLUCCI Angelina, NN 660111-074-19 née à Aiseau le onze janvier mil neuf cent soixante-six, célibataire, domiciliée à 6200 Châtelet, rue Olivier Gille, 108/6, qui déclare posséder cent trente-neuf/millièmes des parties communes: 139/1000

3° Monsieur GOVERNEUR Etienne Marie Ghislain, NN 761130-233-55 célibataire, né à Charleroi le trente novembre mil neuf cent septante-six, domicilié à Presles (6250 Aiseau-Presles), rue Golias, 37 et Mademoiselle ERRICA Mélanie, NN 800907-164-11 célibataire, née à Charleroi le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt, domiciliés à 6200 Châtelet, rue de Fleurus, 169, qui déclarent posséder cent soixante-neuf/millièmes des parties communes: 169/1000

4° l
1
l, qui déclarent posséder cent trente-neuf/millièmes des parties communes: 139/1000

5° Monsieur LAURENT Jacques Marie François Ghislain, NN 480511-177-51, né à Bouffioulx le onze mai mil neuf cent quarante-huit, et son épouse, Madame MARC Nicole Monique Renée, NN 511107-162-97, née à Aketi (Congo) le sept novembre mil neuf cent cinquante-et-un, domiciliés à 6200 Châtelet, rue Olivier Gille, 29, qui déclarent posséder douze/millièmes des parties communes: 12/1000

Ensemble: mille millièmes des parties communes: 1000/1000

EXPOSE

B258091



Feuillet unique
[Handwritten signatures and initials: J, M, CA, M, A]

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:
La présente assemblée a pour ordre du jour:

ORDRE DU JOUR

1/ modification de l'acte de base pour:

- a)- rectifier la description erronée de l'étage des appartements dépendant des lots 5 et 6, savoir mentionner qu'ils se trouvent bien au troisième étage et non au premier;
- b)- rectifier l'attribution des garages 4 et 5 comme faisant partie, respectivement, des lots 5 et 6 au lieu des lots 6 et 5, sans changement dans les quotités dans les parties communes;
- c)- entériner la création d'un couloir d'accès intérieur pour les garages 4 et 5, lequel aura une largeur de quatre-vingts centimètres, et traversera, depuis le couloir actuel, les garages 5 et 6 en réduisant leur profondeur, sans changement dans les quotités dans les parties communes;

2/ donner tous pouvoirs au syndic pour réaliser les transformations du point c)- ci-dessus aux frais de Mesdames Mouton et Carlucci (sauf main d'oeuvre);

3/ réélection du syndic

4/ donner tous pouvoirs au syndic pour ouvrir un compte au nom de l'association pour gérer les charges courantes (fonds de roulement)

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Le président de l'assemblée constate que toutes les quotités sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Le syndic rappelle que, conformément à l'article 25 de l'acte de base:

- les propriétaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent de millièmes dans les parties communes;
- nul ne peut, néanmoins, prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés;
- aucune personne mandatée par l'association des copropriétaires, ou employée par elle, ne pourra participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

Compte tenu de ce qui précède, les époux FARANNA-PONA ne prendront part au vote que pour quatre cent cinquante-neuf voix.

En vertu de l'article 24 de l'acte de base:

- la première résolution ne sera adoptée que si elle réuni quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires;
- la deuxième résolution ne sera adoptée que si elle réuni quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires;
- la troisième résolution ne sera adoptée que si elle réuni la majorité absolue des voix des copropriétaires;
- la quatrième résolution ne sera adoptée que si elle réuni la majorité absolue des voix des copropriétaires.

Ceci exposé par le président, l'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les résolutions suivantes:

RESOLUTIONS

23-10-2006
Enregistré à CHATELET, le
Vol. 171 fo. 46 c. 6, dans rôle sous renvoi
REQUI vingt-cinq euros (25 €)
Le Receveur ci
FRERE

Première résolution

A l'unanimité, l'association décide de modifier de l'acte de base pour:

- a)- rectifier la description erronée de l'étage des appartements dépendant des lots 5 et 6, savoir mentionner qu'ils se trouvent bien au troisième étage et non au premier;
 - b)- rectifier l'attribution des garages 4 et 5 comme faisant partie, respectivement, des lots 5 et 6 au lieu des lots 6 et 5, sans changement dans les quotités dans les parties communes;
 - c)- entériner la création d'un couloir d'accès intérieur pour les garages 4 et 5, lequel aura une largeur de quatre-vingts centimètres, et traversera, depuis le couloir actuel, les garages 5 et 6 en réduisant leur profondeur, sans changement dans les quotités dans les parties communes;
- Tel que décrit au plan ci-annexé.

Deuxième résolution

A l'unanimité, l'association décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Aldo Faranna pour réaliser les transformations du point c)- de la première résolution ci-dessus aux frais de Mesdames Mouton et Carlucci (sauf main d'oeuvre);

Troisième résolution

A l'unanimité, l'association décide d'élire comme syndic: Monsieur Etienne GOUVERNEUR, précité, pour une durée de un an.

Quatrième résolution

A l'unanimité, l'association décide de conférer tous pouvoirs au syndic pour ouvrir un compte au nom de l'association pour gérer les charges courantes (fonds de roulement)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Identification des parties - certificat d'état civil

Le notaire soussigné a établi et certifié l'état civil et l'identité des copropriétaires précités au vu des pièces prescrites par la loi.

Le numéro national des parties est ci-dessus mentionné avec leur accord exprès.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus, et après qu'il en ait donné lecture intégrale et l'ait commenté, les membres du bureau ont signé avec lui, notaire.

ro met nul
10
17
2A
19/06
M
D

Several handwritten signatures are present, including a large signature at the top left, a signature in the middle right, and several others at the bottom. The signatures are in black ink and appear to be of various individuals.